

directes, s'il est du sexe masculin, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus. Sont considérés comme valides les contribuables capables d'effectuer en matière le travail des prestations alors même qu'ils seraient atteint d'une infirmité quelconque.

EXEMPTION

ART. 2. — Sont exemptés des prestations pour leur personne :

- a) Les élèves des écoles officielles et apprentis titulaires de la carte d'apprentissage délivrée par le bureau de travail.
- b) Les agents diplomatiques et consulaires.
- c) Les militaires en activité de service, les miliciens, gardes de cercle et gardes-frontières.
- d) Les réformés et mutilés de guerre.
- e) Les chefs de canton et de village ou de quartier chargés de surveiller l'exécution des prestations en nature.

EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT

ART. 3. — Les prestations ne sont exigibles que pour l'exécution des travaux ci-après :

- a) Construction et entretien des routes, chemins, pistes et ponts.
- b) Construction et entretien des marchés et campements.
- c) Entretien des pistes télégraphiques.
- d) Travaux d'assainissement à l'intérieur et aux abords des agglomérations.
- e) Plantations d'arbres et débroussements d'intérêt public.
- f) Installation et entretien de système d'irrigation d'un intérêt purement local.
- g) Construction et entretien des puits.

NOMBRE ET TAUX DES JOURNÉES DUES

ART. 4. — Le nombre des journées de prestations et le taux de leur conversion en espèces sont fixés par un arrêté du Commissaire de la République dans les formes prescrites en matières de contributions directes.

MODALITÉS DE PAIEMENT

ART. 5. — La prestation peut être acquittée en espèces ou en nature au gré du contribuable.

Les habitants non obligatoirement tenus au rachat, domiciliés à l'intérieur des périmètres urbains de la commune mixte de Lomé, des villes d'Anécho — Zébé Palimé — Misahohé — Atakpamé, qui entendent se libérer en nature doivent en faire la déclaration à l'Administrateur-Maire ou au chef de circonscription avant le premier février de l'année de l'exercice — Cette déclaration sera reçue par le commandant de cercle sur un registre spécial, elle sera constatée par la signature du déclarant ou de deux témoins si le déclarant ne sait pas signer. A défaut de cette déclaration et passée la date du 1^{er} février ils devront se libérer en argent. Ceux de ces prestataires qui ayant déclaré vouloir se libérer en nature, ne se seront pas présentés sur les chantiers aux jours fixés, seront obligatoirement astreints au paiement en argent.

Les prestataires autres que ceux visés ci-dessous, c'est-à-dire les contribuables de statut indigène habitant les cercles et les subdivisions, doivent s'acquitter en nature s'ils n'ont pas acquitté le montant de leurs prestations en argent avant le premier avril de l'année de l'exercice.

ART. 6. — Seront obligatoirement tenus au paiement en espèces de leurs prestations :

1^o — les contribuables européens ou assimilés et les indigènes de quelque statut qu'ils soient, portés sur les rôles de l'impôt personnel et taxe additionnelle et les contribuables indigènes portés sur les rôles de l'impôt personnel à titre des 3 catégories supérieures telles qu'elles ont été déterminées par l'article 2 de l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937.

2^o — les fonctionnaires, les agents de l'administration, les officiers publics et ministériels.

ART. 7. — Les prestations en nature ne peuvent être exigées aux époques de culture ou de cueillette, à cet effet, l'époque la plus favorable à leur exécution sera déterminée dans chaque circonscription administrative, après avis du conseil des notables, par le chef de la circonscription qui en fera mention dans le plan de campagne.

En règle générale, chaque village ou groupement ne doit effectuer les prestations qui lui incombent, que dans les limites des terrains dépendant de leurs cantons respectifs.

Exceptionnellement, dans une même circonscription administrative, le Commissaire de la République peut autoriser l'emploi des prestations d'un canton sur les chantiers d'un canton limitrophe à la condition que ces chantiers ne soient pas situés à une distance de la résidence des prestataires supérieure à celle du chantier le plus éloigné de leur propre circonscription cantonale.

Toutefois, quand il y a inégalité exagérée dans le nombre des habitants de plusieurs villages ou groupements voisins, la part des travaux mise à leur charge peut être déterminée, non d'après les limites de leur territoire, mais proportionnellement au chiffre de leurs habitants.

ART. 8. — Au-delà de 10 kilomètres, les prestataires reçoivent la ration en espèce ou en nature — Le taux et la valeur de ces rations seront déterminés par le Commissaire de République.

PLAN DE CAMPAGNE

ART. 9. — L'exécution des prestations ne peut être réalisée que dans les limites des besoins déterminés par des plans de campagne établis annuellement par le chef de chaque circonscription administrative après avis des chefs et notables des régions intéressées et approuvée par le Commissaire de la République. Il comportera, avec l'évaluation des travaux à entreprendre, l'indication prévue à l'article 7 concernant l'époque la plus favorable à l'exécution des prestations et le tarif suivant lequel la convention en tâche des journées de prestations devra être forfaitairement effectuée — ce tarif sera fixé d'accord avec un agent de service des travaux publics.

EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX EFFECTUÉS

ART. 10. — Les prestations sont accomplies sous l'autorité des commandants de cercle ou des chefs de subdivision et sous la surveillance des agents de l'administration.

ART. 11. — Le travail terminé devra être réceptionné par le chef de la circonscription administrative.

ETABLISSEMENT DES RÔLES

ART. 12. — 1^o — En ce qui concerne les contribuables faisant l'objet des dispositions de l'article 6 du

présent arrêté, c'est-à-dire tous ceux tenus au paiement en espèce, les rôles de rachat des prestations seront établis, approuvés et mis en recouvrement conformément aux prescriptions des règlements financiers en matière de contributions directes.

2° — En ce qui concerne les contribuables indigènes des catégories ordinaires domiciliés dans les centres urbains indiqués à l'article 5 du présent arrêté et tenus à défaut d'option avant le 1^{er} février de racheter leurs prestations des rôles nominatifs ou numériques de rachat seront émis dans les mêmes conditions que pour les impôts de capitation.

3° — En ce qui concerne tous les autres contribuables tenus à défaut d'option d'exécuter leurs prestations en nature, les rachats seront établis et perçus sur rôles nominatifs ou numériques.

CONTENTIEUX

ART. 13. — Les réclamations contentieuses seront transmises examinées et jugées suivant la procédure prévue en matière de contributions directes.

ART. 14. — Toutes les dispositions antérieures concernant l'impôt des prestations sont abrogées par le présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1937.

MONTAGNE

Approuvé du ministre des colonies suivant le radio n° 8 du 13 janvier 1937.

ARRETE N° 30 abrogeant l'arrêté n° 632 du 18 décembre 1934 et fixant le nombre de journées de prestations et le taux de conversion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 659 du 27 octobre 1933 réglementant l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1936 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt de prestations;

Vu l'arrêté n° 632 du 18 décembre 1934 fixant le taux de rachat de prestations;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 632 du 18 décembre 1934 fixant le taux du rachat des prestations.

ART. 2. — Les contribuables faisant l'objet des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations seront soumis à une taxe forfaitaire dont les taux sont les suivants :

1° — Contribuables figurant sur les rôles de l'impôt personnel et taxe additionnelle comme ayant un revenu égal ou supérieur à 10.000 francs. 30 francs.

2° — Contribuables indigènes figurants sur les rôles de l'impôt personnel émis au titre des catégories supérieures :

a) 1^{re} catégorie 25 francs.
b) 2^e catégorie 20 —
c) 3^e catégorie 15 —

ART. 3. — En ce qui concerne les prestataires susceptibles d'effectuer leurs prestations en nature ou en espèce, le nombre des journées de prestations et les taux de conversion à appliquer sont les suivants dans les diverses circonscriptions administratives du Togo :

CIRCONSCRIPTIONS		NOMBRE DE JOURNÉES	TAUX DE CONVERSION	TOTAL
Cercle du sud .	Commune mixte de Lomé	2	2	4
	Centre urbain d'Anécho			
	Zébé	4	2	8
	Tous autres cantons			
Cercle du centre .	Centre urbain d'Atakpamé et de Palimé Misahoé	2	2	4
	Canton de l'Akposso nord	6	1,50	9
	Kpressi	6	1,50	9
	Adele	6	1,50	9
	Akposso sud	6	1,50	9
	Akebou	6	1,50	9
	Tous autres cantons	4	2	8
Cercle du nord :	Tous cantons	10	1	10